

Arrêt

n°142 046 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 février 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.2. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge Madame [Z F] nn xxx en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, la mutuelle , le bail enregistré , une déclaration d'un tiers daté du 15/02/2014 en matière de remise d'argent, attestation du CPAS de Bruxelles du 09/01/2014 , attestation du CPAS de Bruxelles du 20/02/2014 précisant que la personne rejointe bénéfice du revenu d'intégration sociale .

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Bruxelles depuis le 01/04/2007 pour un montant mensuel de 817,36€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance

Ce seul élément justifie le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, alinéa 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE descendant à charge de sa mère belge A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et de minutie, du principe de bonne administration. »

2.2. Elle reproduit dans un premier temps la motivation de l'acte querellé et fait grief en substance ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation réelle et actuelle de la famille du requérant, elle expose que la regroupante est gravement malade au point de ne pas être en mesure de travailler et que la partie requérante est très active sur le marché du travail et espère signer un contrat à durée indéterminée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à toutes les circonstances de la cause et de ne pas s'être renseignée sur la situation de la regroupante. Elle invoque également la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), elle estime que la décision querellée vise la séparation des membres de la famille et constitue une atteinte grave à sa vie privée et familiale. Elle ajoute qu'il incombaît à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif et sérieux et de réaliser une balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort pas de la motivation attaquée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une attestation de mutuelle, une attestation du CPAS de Bruxelles datée du 20 février 2014 dont il ressort que la regroupante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} avril 2007, une lettre de l'assistante sociale du CPAS, une déclaration datée du 15 février 2014 et une demande d'inscription de soins de santé pour personne à charge.

Au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que rappelé ci-dessus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement, après avoir observé que la regroupante bénéficie de l'aide du CPAS souligner « *En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance*». En termes de recours, la partie requérante affirme que la regroupante est gravement malade et qu'elle n'est pas en mesure de travailler et que la partie requérante recherche activement un emploi. Le Conseil souligne que ces éléments laissent entier le constat que la regroupante bénéficie du CPAS, et sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause utilement la motivation de la partie défenderesse. S'agissant des pièces annexées au recours, elles n'ont pas été transmises en temps utile à la partie défenderesse, dès lors elles ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Concernant l'article 8 de la CEDH, indépendamment de savoir s'il existe une vie familiale entre la regroupante et la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas, au stade de cette première admission, que la vie doit nécessairement se poursuivre sur le territoire. S'agissant de la vie privée, le Conseil ne peut que constater que la consistance de celle-ci n'a pas été établie de manière probante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE